



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DURANT
L'EVENEMENT CLICHY PLAGE 2022 – FYGN SASU

Direction du développement local,
Commerces / ESS
OK/SG/FA/WBE
Arrêté n° R 2022.311

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L. 411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerces de détail, d'entrepôt et de transports des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération en conseil municipal N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015 relative aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu le dossier déposé par M.MANABRE en date du 17 juin 2022 au service du développement et de l'animation commerciale, ici désigné comme « occupant »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public,

Considérant la candidature proposée le 17 juin 2022 par M. MANABRE demeurant au 111 Avenue de Rosny 93250 Villemomble, gérant de la société « FYHN SASU » dont le SIRET est 839 849 981 00023, afin de proposer cette offre de restauration,

Considérant que la candidature est réputée complète et qu'elle répond aux exigences des services organisateurs qui ont donné un avis favorable à ce dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine ci-annexée.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement déterminé par les régisseurs de l'évènement de Clichy-Plage
- l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement au droit dudit commerce en installant un étalage commercial sur une surface 20 m², dans la cabane qui lui est attribuée, cet

emplacement s'intégrant de manière harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

- L'occupant devra retirer ses installations, sans aucune forme d'indemnités possible, lorsque tout besoin d'exploitation et d'entretien des réseaux souterrains, par les exploitants de réseaux concernés, sera formulé.
- L'occupant est autorisé à occuper cet emplacement les jours et horaires, suivants :
 - **DU 9 JUILLET AU 31 JUILLET, DE 11H00 A 20H00**
- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.
- Les prix et son n° de RCS devront être affichés visiblement ainsi que le présent arrêté.
- L'occupant devra maintenir **l'emplacement occupé en parfait état d'entretien et de propreté**, il devra disposer au minimum d'une borne de propreté destinée à recevoir les éventuels déchets (papiers divers, cigarettes, etc.). Le gérant ou ses employés récolteront journalièrement, les papiers qui n'auraient pas été déposés dans cette borne de propreté. Cette dernière devra être vidée tous les soirs. La borne de propreté devra être retirée du domaine public quotidiennement, en fin d'activité, en aucun cas ladite borne ne devra être laissée pleine de déchets sur le domaine public en dehors des heures autorisées.
- L'occupant devra respecter les règles d'hygiène, et notamment le code de la consommation, article L 218-3, 218-4 et 218-5, et l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 3 : VALIDITE ET PRECARITE

- La présente autorisation est valable sur la journée mentionnée à l'article 1, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général.
- Il pourra être modifiées les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

- Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et d'une manière générale de ses biens mobiliers liés à son activité commerciale. **Il devra informer sa clientèle, pendant et à la sortie de son commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.** La clientèle ne devra apporter ni gêne, ni nuisance sonore, ni trouble aux usagers du domaine public, et aux riverains du secteur.
- Il devra veiller à la propreté de la surface occupée et sera tenu de nettoyer quotidiennement, hormis l'emplacement, ses abords immédiats. A cet égard, il devra inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement.
- Occupation abusive et illégale.
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation.
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le titulaire de la présente autorisation devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, par titre de recette directement émis par l'autorité municipale. Conformément au prix/m² indiqué sur délibération municipale N° 2015.05.26.07 en date du 26 mai 2015, et sous réserve d'une actualisation des droits de voirie, le coût de la redevance est décomposé comme suit : commerce occasionnel avec ou sans véhicule de vente bénéficiant d'une autorisation entre 5 et 7 jours : 36€/Semaine soit 108€ pour les 23 jours de Clichy-Plage.

Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance d'occupation du domaine public
Montant	108 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	70323
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	Unique
Engagement comptable	DC22-00007

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée d'un mois, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
 Monsieur le Trésorier Principal Général,
 Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
 Madame la Directrice Générale Adjointe des finances,
 Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
 Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
 Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 L'occupant, demeurant au 111 Avenue de Rosny 93250 Villemomble.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
 le caractère exécutoire
 du présent acte reçu
 à la préfecture le : **11 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le : **11 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué
 Philippe QUALITE

Le Maire,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

